

Numéro du rôle : 3844
Arrêt n° 154/2006 du 18 octobre 2006

A R R E T

En cause : le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 19 septembre 2005 réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution, introduit par A. Mariën.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 janvier 2006 et parvenue au greffe le 10 janvier 2006, A. Mariën, demeurant à 2840 Rumst, Lazarusstraat 7, a introduit un recours en annulation totale ou partielle de la loi du 19 septembre 2005 « réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution » (loi modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce qui concerne la compétence des comités d'acquisition d'immeubles à l'égard des zones pluricommunales), publiée au *Moniteur belge* du 8 novembre 2005.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 13 septembre 2006 :

- ont comparu :
 - . la partie requérante, en personne;
 - . Me D. D'Hooghe, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1.1. Le requérant demande l'annulation partielle de l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005 réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution. A cette fin, le requérant estime qu'il peut faire valoir aussi bien un intérêt général qu'un intérêt particulier.

Son intérêt général réside dans le fait qu'il est propriétaire d'un immeuble, ce qui a pour effet qu'il pourrait éventuellement être exproprié par un conseil de police, alors qu'il a intérêt à ce que son droit de propriété soit respecté et protégé et qu'il ne peut être privé de sa propriété par le conseil de police que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité, conformément à l'article 16 de la Constitution.

Son intérêt particulier découle, selon lui, de la circonstance qu'il est propriétaire d'un immeuble situé dans une zone de police pluricommunale, qu'il ne souhaite pas être exproprié une deuxième fois en vertu d'une procédure inconstitutionnelle et qu'il entend faire constater l'inconstitutionnalité de la législation sur l'expropriation.

A.1.2. Pour obtenir l'annulation de l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005, le requérant invoque dix moyens.

A.1.2.1. Dans un premier moyen, le requérant soutient que l'article 16 de la Constitution est violé parce que la juste et préalable indemnité au sens de l'article 16 de la Constitution est une indemnité qui doit être établie de manière définitive et irrévocable au moment où l'expropriant prend possession du bien exproprié. L'article 16 de la Constitution est violé parce que l'exproprié auquel une indemnité est payée peut être contraint, conformément à la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à rembourser ultérieurement (une partie de) cette indemnité.

A.1.2.2. Le requérant estime ensuite que l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005 viole les articles 10, 11, 13, 16 et 23 de la Constitution, combinés avec les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à cette Convention et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au motif que l'exproprié doit payer, sur (la partie de) l'indemnité à rembourser éventuellement, des intérêts qui porteraient sur la période antérieure au moment où la condamnation à la restitution a acquis force de chose jugée et où la Cour de cassation a statué, pour autant qu'un pourvoi en cassation ait été formé.

A.1.2.3. Dans un troisième moyen, le requérant estime que l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005 viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au motif que la partie qui succombe, que ce soit l'expropriant ou l'exproprié, dans une affaire d'expropriation fondée sur la loi d'expropriation du 26 juillet 1962 est condamnée aux dépens conformément à l'article 1017 du Code judiciaire.

A.1.2.4. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que les affaires d'expropriation régies par la loi d'expropriation du 26 juillet 1962 ne sont pas communiquées au ministère public, contrairement aux affaires d'expropriation fondées sur la loi du 17 avril 1835.

A.1.2.5. Dans un cinquième moyen, le requérant soutient que l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005 viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que les cours et tribunaux ne statuent pas sur les actions intentées en vertu de la loi d'expropriation du 26 juillet 1962 par priorité sur toutes les affaires.

A.1.2.6. Le requérant fait valoir comme sixième moyen que l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005 viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à cette Convention et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'en vertu de la loi d'expropriation du 26 juillet 1962, l'exproprié peut faire l'objet de trois comparutions devant le juge du fond et que la personne expropriée sur la base de la loi du 17 avril 1835 ne doit comparaître que deux fois devant le juge du fond.

A.1.2.7. Dans un septième moyen, le requérant estime que l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005 viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'un exproprié qui veut se pourvoir en cassation doit recourir à un avocat près la Cour de cassation.

A.1.2.8. Le requérant invoque comme huitième moyen la violation des articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à cette Convention et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par application de la loi d'expropriation du 26 juillet 1962 et contrairement à l'article 190 de la Constitution, les décisions qui autorisent une expropriation ne doivent pas être publiées.

A.1.2.9. Le requérant prend un neuvième moyen de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à cette Convention et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce que l'article 7 de la loi d'expropriation du 26 juillet 1962 prévoit que les défendeurs présents sont tenus, à peine de déchéance, de proposer en une fois toutes les exceptions qu'ils estiment pouvoir opposer.

A.1.2.10. Dans un dernier moyen, le requérant invoque la violation des articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 159 de la Constitution, avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à cette Convention et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le requérant estime que le principe selon lequel le Conseil d'Etat n'est plus compétent pour statuer sur un recours en annulation de l'arrêté d'expropriation si l'expropriant cite l'exproprié au civil, est inconstitutionnel puisque d'autres tiers peuvent encore s'adresser au Conseil d'Etat.

A.1.3. Enfin, le requérant demande, en se référant à l'article 91 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, que la Cour procède à certaines mesures d'instruction, au motif qu'il y a lieu de faire la clarté sur l'(les) erreur(s) commise(s) lors de la publication de la loi attaquée. Il serait également utile que la Cour examine les pratiques administratives des fonctionnaires des comités d'acquisition.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que la requête en annulation introduite doit être rejetée comme irrecevable à défaut d'intérêt. Eu égard aux arrêts de la Cour n^{os} 10/2006 et 23/2006, il y a lieu de constater que les personnes physiques ne sont, en tant que telles, pas directement affectées par la disposition qui porte sur la possibilité d'expropriation offerte aux conseils de police de zones de police pluricommunales et qu'elles n'ont dès lors pas d'intérêt à attaquer devant la Cour l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005. L'intérêt particulier dont le requérant se prévaut en l'espèce ne répond donc pas aux exigences de l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En ce qui concerne l'intérêt général invoqué, le Conseil des ministres observe qu'une action populaire n'est pas admise, de sorte que l'action du requérant doit à nouveau être rejetée comme irrecevable.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime ensuite que la requête doit être rejetée comme irrecevable au motif qu'elle ne comporte ni un exposé des faits ni un exposé des moyens. Le requérant a introduit une requête de 145 pages, émaillée de toutes sortes de considérations non pertinentes en l'espèce, à tel point qu'il faut chercher dans la requête les moyens proprement dits. Un tel « cahier de doléances » peut refléter un grand nombre d'opinions et/ou de considérations mûrement réfléchies, mais leur contenu ne permet pas de considérer qu'il s'agit d'un exposé des faits et moyens. De surcroît, un tel procédé est contraire aux droits de la défense, parce qu'il est impossible pour la partie défenderesse de faire valoir une défense détaillée sur tous les points cités, dans le délai imparti de 45 jours.

A.2.3. En ce qui concerne les moyens, le Conseil des ministres observe que tous les moyens invoqués sont irrecevables au motif qu'aucun d'eux n'est dirigé contre la disposition attaquée, à savoir l'octroi d'un pouvoir d'expropriation aux conseils de police. Les moyens critiquent le contenu et la procédure de la réglementation contenue dans la législation sur l'expropriation, en particulier la loi d'expropriation du 26 juillet 1962, mais cette réglementation légale ne fait pas, en tant que telle, l'objet du recours en annulation. Les préjudices que le requérant invoque dans le développement du moyen ne découlent pas de la disposition entreprise « mais des lois qui déterminent la manière dont une autorité peut procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique » (arrêts n^{os} 10/2006 et 23/2006).

A.2.4. En ce qui concerne les mesures d'instruction demandées, le Conseil des ministres affirme que faute d'un recours et de moyens recevables, il n'y a aucune raison d'ordonner une quelconque mesure d'instruction.

A.3. Dans son mémoire en réponse, le requérant confirme son intérêt et rappelle une fois de plus les dix moyens.

A.4. Le Conseil des ministres observe que le requérant se limite, dans son mémoire, à souligner et à décrire ce qui avait déjà été exposé dans sa requête. Le Conseil des ministres renvoie donc intégralement à son mémoire en réfutation de l'intérêt et des moyens du requérant.

- B -

B.1. Le requérant demande l'annulation partielle de l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005 réglant une matière visée à l'article 78 de la Constitution (loi modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, en ce qui concerne la compétence des comités d'acquisition d'immeubles pour les zones pluricommunales), qui dispose :

« L'article 11, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, est complété par la disposition suivante :

‘ Le conseil de police est également habilité à exproprier pour cause d'utilité publique conformément à l'article 61, § 1er, de la loi-programme du 6 juillet 1989. ’ ».

B.2.1. Le Conseil des ministres objecte que la requête introduite doit être rejetée comme irrecevable au motif que, d'une part, le requérant ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct et, d'autre part, que la requête ne comporte ni exposé des faits ni exposé des moyens.

B.2.2. Sans qu'il s'avère nécessaire de prendre position sur la présence ou l'absence d'un intérêt personnel et direct de la part du requérant, la Cour constate qu'en l'espèce, les moyens exposés dans la requête ne sont pas dirigés contre l'article 2 de la loi du 19 septembre 2005 mais concernent diverses dispositions qui règlent le régime matériel et procédural des expropriations. Ces règles sont contenues dans plusieurs articles du Code judiciaire, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

B.2.3. En vertu de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours tendant à l'annulation d'une disposition législative ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la disposition attaquée au *Moniteur belge*.

Le délai dans lequel les dispositions mentionnées en B.2.2 pouvaient être attaquées est écoulé.

B.3. Il s'ensuit que le recours en annulation a été introduit tardivement, de sorte qu'il est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 octobre 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts